



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
✓ Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

**AVIS D'ENQUÊTE PRÉALABLE A L'INSTITUTION DE
SERVITUDES DE PASSAGE de conduites d'irrigation
au bénéfice de la société du Canal de Provence
sur le territoire de la commune de Fuveau
dans le cadre de la rénovation des conduites
des Puits de l'Arc**

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du **10 JAN, 2018**, il sera procédé sur le territoire de la Commune de Fuveau et au bénéfice de la société du Canal de Provence, à une **enquête préalable à l'institution de servitudes de passage de conduites d'irrigation sur le territoire de la commune de Fuveau dans le cadre de la rénovation des conduites des Puits de l'Arc.**

Est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête considérée : Monsieur Jacques DALIGAUX, professeur agrégé de géographie.

Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire de Fuveau, resteront déposés **du jeudi 01 février 2018 au vendredi 16 février 2018 inclus**, soit pendant 16 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner sur lesdits registres ses observations portant sur les limites des biens à exproprier, aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Fuveau
Service Urbanisme
26 boulevard Emile Loubet-
13710 FUYEAU

Lundi : 8h30 -12h

Du mardi au vendredi : 8h30 -12h et 13h30 -17h30

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit en Mairie de Fuveau à l'adresse précitée, au Commissaire Enquêteur, ou au Maire, qui les annexera au registre.

En outre, les observations seront également reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra personnellement à cet effet au lieu précité, Mairie de Fuveau – Service Urbanisme, 26 boulevard Emile Loubet-13710 FUYEAU, aux jours et heures suivants :

- jeudi 01 février 2018 de 9h00 à 12h00
- mercredi 07 février 2018 de 09h00 à 12h00
- vendredi 16 février 2018 de 14h00 à 17h00.

Il rendra son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés, dans un délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Les adresses des services intéressés, auprès desquels le public peut notamment solliciter des informations, sont les suivantes :

- Mairie de Fuveau

Service Urbanisme
26 boulevard Emile Loubet-
13710 FUYEAU
Tel : 04.42.65.65.79

- Société du Canal de Provence et de l'amélioration de la région provençale

Le Tholonet
CS 70064
13182 Aix-en-Provence CEDEX 5
Tel : 04.42.66.70.00

- Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la Légimité de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement
Place Félix Baret, 13006 Marseille
Tél : 04 84 35 40 00
Site Internet : www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Marseille, le 10 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



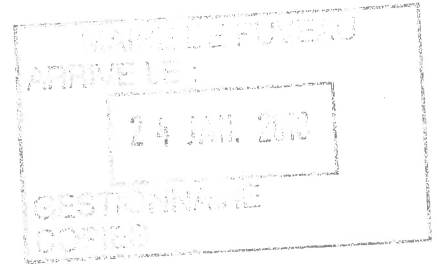
Maxime AHRWEILLER

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

✓ Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement



ARRETE
portant ouverture
sur le territoire de la commune de Fuveau
d'une enquête publique préalable à l'institution
de servitudes de passage de conduites d'irrigation
au bénéfice de la société du Canal de Provence
dans le cadre de la rénovation des conduites des Puits de l'Arc

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code rural, et notamment ses articles L152-1 à L152-6, et R152-1 à R152-15

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R131-6 et R131-7

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière

Vu le décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du Bassin de la Durance

Vu la demande de la société du Canal de Provence en date du 03 octobre 2017 en vue de l'institution de servitudes de passage de conduites d'irrigation dans le cadre de la rénovation des conduites des Puits de l'Arc

Vu les pièces constitutives du dossier annexé à la demande précitée, et notamment les plans et états parcellaires

Vu l'avis du 07 décembre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2018

VU la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le Département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

Considérant que la rénovation des conduites des Puits de l'Arc constitue un projet de travaux publics fondé sur un but d'intérêt général

Considérant que le dossier annexé à la demande est constitué de l'ensemble des pièces exigées à l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1

Une enquête, préalable à l'institution de servitudes de passage de conduites d'irrigation, nécessaires à la rénovation des conduites des Puits de l'Arc, au bénéfice de la société du Canal de Provence, est ouverte.

Article 2

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 16 jours consécutifs, **du 01 février 2018 au 16 février 2018 inclus, en mairie de Fuveau (*)**.

() : Mairie de Fuveau / Service Urbanisme – 26 boulevard Emile Loubet-13710 FUVEAU*

Lundi : 8h30 -12h

Du mardi au vendredi : 8h30 -12h et 13h30 -17h30

Article 3

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Jacques DALIGAUX, professeur agrégé de géographie.

Article 4

Le dossier relatif à l'ouvrage visé à l'article 1 sera déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Fuveau (*), siège de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie, indiquées ci-dessus.

Article 5

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, sera ouvert pendant le même délai et dans le même lieu. Toute personne du public pourra émettre des observations en les consignnant directement sur ledit registre, ou en les adressant par écrit au maire de Fuveau ou au commissaire enquêteur à la mairie de Fuveau (*), pour être annexées au registre.

Article 6

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Fuveau (*):

- jeudi 01 février 2018 de 9h00 à 12h00
- mercredi 07 février 2018 de 09h00 à 12h00
- vendredi 16 février 2018 de 14h00 à 17h00.

Article 7

Un avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture, par affiche apposée à la porte de la mairie. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier d'enquête à l'expiration du délai d'enquête.

Cet avis sera en outre, par les soins de la Préfecture, inséré en caractères apparents dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le Département des Bouches-du-Rhône, huit jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8

Dès réception du présent arrêté, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par la société du Canal de Provence, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires, figurant sur les états parcellaires annexés au dossier d'enquête, lorsque leur domicile est connu. En cas de domicile inconnu, la notification est faite, au maire qui procède à la notification par voie d'affichage en mairie, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire, puis transmis avec le dossier dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur qui, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de l'opération et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au directeur départemental des territoires et de la mer (*Service Urbanisme - Pôle Aménagement*).

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 8. Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer transmet sans délai le dossier, assorti de ses propositions, au préfet des Bouches du Rhône.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, le directeur de la société du Canal de Provence, le maire de la commune de Fuveau, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 JAN. 2018
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

